



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08-2234

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société ARVATO SERVICE HEALTHCARE
A
TORVILLIERS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment l'article L 512-1,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°01-1476 A du 14 mai 2001,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2008,

CONSIDERANT que la Société AS Healthcare exploite un établissement susceptible de produire des eaux polluées en cas d'incendie,

CONSIDERANT que les eaux polluées ne peuvent être retenues sur le site pour cause de non fonctionnement des vannes de barrage mises en place,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 18 avril 2008 a mis en évidence cette non conformité,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas apporté de réponse suite à la visite d'inspection,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ARVATO SERVICE HEALTHCARE, implantée à TORVILLIERS dans l'Aube, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'article 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°01-1476 A du 14 mai 2001.

Dans ce but, il doit dans un délai de deux mois remettre en fonctionnement les vannes de barrage en gardant le système manuel ou en mettant en place un système automatique.

Il devra transmettre à ce titre au service de l'inspection les documents justifiant de leur remise en fonctionnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa notification. Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de la publication ou affichage de cet arrêté.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant du site.


Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de Torvilliers pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Maire de TORVILLIERS,
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **3 JUIL 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry PETIT

